

Délibération n°2025-06-079

Date de convocation : 24 juin 2025

Conseillers en exercice : 45

Présents : 41

Votants : 44

Renouvellement du contrat de quasi-régie entre la CCPL et SOTRAVAL pour le traitement et la valorisation des déchets verts

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

M. JEZEQUEL Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. SALIOU Louis

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est entrée, en février 2013, au capital de SOTRAVAL-SPL qui agit de façon exclusive pour le compte de ses 9 collectivités actionnaires.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a eu recours à un contrat passé sous le régime de la quasi-régie défini à l'article L.2511-1 du Code de la commande publique, qui permet aux collectivités actionnaires de confier à SOTRAVAL la prestation de traitement et valorisation des déchets verts. Ce contrat est arrivé à échéance au 30 juin 2025.

Considérant la qualité et l'efficacité de SOTRAVAL pour assurer efficacement le broyage et la valorisation des déchets verts de déchèteries du territoire et pour des conditions tarifaires conformes aux pratiques du marché, il y a lieu de renouveler ce contrat.

Le projet de contrat présenté prévoit le renouvellement des prestations pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2025. En termes financier la prestation sera réalisée au prix de 30.08 € HT la tonne de déchets verts broyés, évacués et valorisés. Sur la base des tonnages moyens de déchets verts collectés, ce tarif représente un montant de prestation de 258 000 € HT par an.

Vu les articles L1531-1 et L.5211-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2511-1 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 27 février 2013 approuvant la prise de participation au capital de SOTRAVAL-SPL ;

Considérant la capacité de la Communauté de communes du pays de Landivisiau à exercer sur SOTRAVAL-SPL un contrôle analogue à ses propres services pour des prestations équivalentes ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que le contrat actuel arrive à échéance le 30 juin 2025 ;

Vu le projet de contrat de traitement et de valorisation des déchets verts annexé à la présente délibération ;

Vu la commission « Environnement-Gemapi » du 5 juin 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

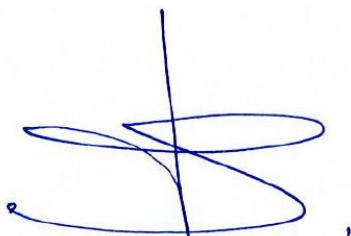
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet de contrat de quasi régie de broyage et valorisation des déchets verts avec la SOTRAVAL-SPL pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer le marché et ses éventuels avenants s'y rapportant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 02 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance,
Louis SALIOU.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 07/07/2025

ID : 029-242900751-20250702-2025_06_079-DE

**CONTRAT DE « QUASI-REGIE »
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS
VEGETAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
LANDIVISIAU**

Pays de 
Landivisiau
COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU, dont le siège est sis Zone de Kerven, rue Robert Schuman, Landivisiau (29400), représentée par son Président, Monsieur Henri BILLON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après désignée « Communauté de Communes du Pays de Landivisiau »,

D'une part,

ET

La société SOTRAVAL SPL, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 1.737.078 euros, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 793 955 089 00016, dont le siège social est 179 boulevard de l'Europe, 29200 Brest, représentée par son directeur général, M. Stéphane BARON, dûment habilité,

Ci-après désignée « SOTRAVAL-SPL »,

D'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 – Objet du contrat	5
Article 2 – Durée.....	5
Article 3 – Représentation des parties	5
CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE SOTRAVAL-SPL	5
Article 4 – Objectifs généraux assignés à SOTRAVAL-SPL	5
Article 5 – Nature des déchets à prendre en charge	6
Article 6 – Contenu des obligations des parties au contrat.....	6
Article 7 – Objectifs de performance et de qualité.....	6
Article 8 – Pesée des déchets	7
CHAPITRE III – MODALITES D’EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 10 – Sous-traitance.....	7
Article 11 – Confidentialité	7
Article 12 – Protection de la main-d’œuvre et conditions de travail	8
Article 13 – Protection de l’environnement.....	8
Article 14 – Droits de contrôle et d’information de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	8
Article 15 – Comptes rendus	8
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 16 – Prix des prestations	9
Article 17 – Révision des prix.....	9
Article 18 – Réexamen des conditions financières.....	10
Article 19 – Modalités de règlement.....	11
Article 20 – Délai de règlement.....	11
CHAPITRE V – FIN ANTICIPEE DU CONTRAT	11
Article 21 – Principes généraux	12
Article 22 – Résiliation en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.....	12
Article 23 – Résiliation pour événements liés au contrat	12
Article 24 – Résiliation pour faute	12
Article 25 – Exécution de la prestation aux frais et risques de SOTRAVAL-SPL.....	13
Article 26 – Résiliation pour motif d’intérêt général	13
Article 27 – Décompte de résiliation.....	14
CHAPITRE VI – CLAUSES DIVERSES	16
Article 28 – Pièces à produire par SOTRAVAL-SPL	16
Article 29 - Assurance	16
Article 30 - Pénalités.....	16
Article 31 – Litiges	16

PREAMBULE

SOTRAVAL-SPL s'est dotée d'un objet social incluant notamment la réalisation, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, de prestations liées au service public de traitement et de valorisation des déchets ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ce service.

Le code de la commande publique précise que l'ensemble des dispositions dudit code ne sont pas applicables aux « *accords-cadres et contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des contrats prévues par le présent code* ».

Ces conditions étant remplies au cas présent, un contrat peut être conclu avec SOTRAVAL-SPL sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre des formalités préalables de publicité et de mise en concurrence.

En conséquence, le Conseil communautaire par délibération du, a autorisé le Président de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à signer le présent contrat avec la société SOTRAVAL-SPL portant sur le traitement et la valorisation des déchets végétaux.

Ceci étant précisé, le présent contrat organise les relations entre Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et SOTRAVAL-SPL dans le cadre des opérations de traitement et de valorisation des déchets végétaux et définit leurs obligations respectives.

* * *

*

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du contrat

Par le présent contrat, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau confie à SOTRAVAL-SPL le traitement et la valorisation des déchets végétaux pris en charge directement sur les aires de déchets verts situés sur le territoire de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Le contrat fixe et détermine les conditions techniques et financières selon lesquelles SOTRAVAL-SPL traitera ces déchets et assurera les relations avec les filières de valorisation.

Article 2 – Durée

Le présent contrat prend effet au 1^{er} juillet 2025 et est conclu pour une durée de 4 ans.

Il peut toutefois prendre fin de façon anticipée dans les conditions prévues aux articles 21 et suivants.

Article 3 – Représentation des parties

Dès la signature du contrat, Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et SOTRAVAL-SPL désignent respectivement une personne physique chargée de les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE SOTRAVAL-SPL

Article 4 – Objectifs généraux assignés à SOTRAVAL-SPL

De façon générale, SOTRAVAL-SPL s'engage dans le cadre de l'exécution du présent contrat :

- à traiter ou faire traiter les déchets objet du contrat en conformité avec les réglementations en vigueur, tout particulièrement en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- à assurer directement ou indirectement le traitement des déchets et sous-produits, en en garantissant leur traçabilité ;
- à assurer la prise en charge de l'ensemble des charges d'exploitation et d'investissement courant ;
- à assurer la qualité d'accueil des déchets ainsi que la propreté et l'image du site au moment des opérations de broyage ;
- à veiller à la sécurité des personnes et du matériel ;

- à mener une politique de partenariat avec Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour assurer la cohérence de la filière traitement des déchets.

Article 5 – Nature des déchets à prendre en charge

Les déchets à prendre en charge au titre du présent contrat sont, par ordre de priorité :

- les déchets végétaux des particuliers issus des déchèteries de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Article 6 – Contenu des obligations des parties au contrat

Dans le cadre du présent contrat, SOTRAVAL-SPL s'oblige à assurer :

- le broyage des déchets en vue d'une valorisation ultérieure,
- la recherche et la mise en œuvre des filières de valorisation.

SOTRAVAL SPL s'engage à assurer l'évacuation des déchets des aires de broyage dans un délai de 72H afin d'éviter toute formation d'odeurs susceptibles d'incommoder les riverains.

Article 7 – Objectifs de performance et de qualité

Dans le cadre de sa prestation, SOTRAVAL-SPL s'engage notamment :

- à assurer une valorisation pérenne et de qualité des déchets verts (mise en place de process amenant une valeur ajoutée au produit par rapport à un simple épandage de broyats, diversification des débouchés) ;
- à prendre en compte la possibilité de partenariats avec le monde agricole ;
- à limiter les impacts pour les riverains (bruits, poussières, odeurs...) ;
- à assurer les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs ;

Article 8 – Pesée des déchets

SOTRAVAL-SPL s'oblige dans la mesure du possible à peser, ou faire peser sous son contrôle, les déchets avant les opérations de broyage et de valorisation, cette pesée étant réalisée sur une bascule enregistreuse. Le résultat des pesées sera mis à disposition de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

En cas d'indisponibilité des équipements de pesage, SOTRAVAL-SPL utilisera l'unité de cubage (m3) et le coefficient de transformation du cubage en tonnes sera de 300 Kg par m3

CHAPITRE III – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT
--

Article 10 – Sous-traitance

SOTRAVAL-SPL peut recourir à la sous-traitance pour l'exécution des obligations découlant du présent contrat dans les conditions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Article 11 – Confidentialité

11.1 Obligation de confidentialité :

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et SOTRAVAL-SPL qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de SOTRAVAL-SPL, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

SOTRAVAL-SPL doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

11.2 Protection des données à caractère personnel :

Chaque partie au présent contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Article 12 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

SOTRAVAL-SPL s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

SOTRAVAL-SPL avise, le cas échéant, ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 13 – Protection de l'environnement

SOTRAVAL-SPL veille à ce que les prestations qu'elle effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat sur simple demande de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 14 – Droits de contrôle et d'information de Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Outre sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de SOTRAVAL-SPL, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dispose de droits d'information et de contrôle permanents sur l'exécution des prestations prévues au présent contrat par SOTRAVAL-SPL.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut notamment et à ce titre se faire communiquer tout document et suivre sur place le déroulement des prestations objet du contrat.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut confier l'exécution de son droit à l'information soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit, à condition de préciser à SOTRAVAL-SPL le cadre d'intervention de ces organismes. Elle informe SOTRAVAL-SPL de la désignation des agents ou organismes désignés à cet effet.

Les personnes que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau désigne à cet effet ont libre accès aux zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le contrat, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site.

Les agents ou organismes désignés par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, dans les limites des attributions confiées, peuvent se faire présenter toutes pièces – notamment contractuelle, technique ou de comptabilité - nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les prestations sont réalisées dans les conditions du présent contrat.

De sa propre initiative, SOTRAVAL-SPL informe sans délai la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de tout évènement ou incident significatif affectant ou susceptible d'affecter la qualité des prestations, la disponibilité des installations, la sécurité des biens et des personnes, la santé des populations ou l'environnement.

En cas d'entrave à l'exercice du droit de contrôle et d'information, il pourra être mis fin au contrat conformément à l'article 24.

Article 15 – Comptes rendus

Chaque année, SOTRAVAL-SPL devra remettre avant le 31 mai suivant l'exercice en cause à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

1° - Au titre du compte-rendu technique

- un bilan annuel d'exploitation, qui synthétise toutes les informations des comptes rendus et permet de réaliser un suivi de l'évolution des différents paramètres au fil des années,
- les éléments nécessaires à la rédaction du compte-rendu annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets prévu par le décret n°2000-404 du 11 mai 2000. Les indicateurs techniques mentionnés par l'annexe dudit décret sont également fournis par SOTRAVAL-SPL.

SOTRAVAL-SPL réalise également un comparatif entre l'année écoulée et les années précédentes.

2° - Compte-rendu financier

Avant la fin du semestre suivant chaque exercice, SOTRAVAL-SPL devra remettre à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Les résultats sont isolés par rapport aux autres centres de frais, en détaillant charges et produits.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 – Prix des prestations

Le présent contrat est conclu à prix ferme révisable.

Les prestations faisant l'objet du contrat seront réglées par application d'un prix unitaire aux quantités de déchets apportées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Ce prix qui est fixé par le présent contrat à 30.08 € / tonne, sera révisé dans les conditions définies à l'article 17 de ce contrat.

Les prix HT mentionnés ci-dessus seront majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Article 17 – Révision des prix

Les prix unitaires définis à l'article précédent sont révisés au 1^{er} Janvier de chaque année sur la base de la formule suivante :

$$Pr = Po \times \left[0,3 \times \frac{\text{indice BREn}}{\text{indice BREo}} + 0,3 \times \frac{\text{indice IPC04425}\cancel{088}n}{\text{indice IPC04425}\cancel{088}o} + 0,4 \times \frac{\text{indice IPP010764243n}}{\text{indice IPP010764243o}} \right]$$

dans laquelle :

Pr est le prix révisé de l'année n

Po est le prix initial

Les indices sont publiés sur le site web actuprix.

BREo indice de salaire régional Bretagne dernier indice connu au 01/01/2025 : 623.10

BREn indice de salaire régional Bretagne dernier indice connu au 01/01/année n

IPC04425~~088~~o indice des prix à la consommation de gazole moyenne des 12 dernières valeurs connues au 01/01/2025 : 1.72

IPC04425~~088~~n indice des prix à la consommation de gazole moyenne des 12 dernières valeurs connues au 01/01/année n

IPP010764243o indice de production des machines agricoles et forestières dernière valeur connue : 124.50

IPP010764243n indice de production des machines agricoles et forestières dernière valeur connue au 01/01/année n

La première révision interviendra sur la facturation des prestations du mois de Janvier 2026.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Article 18 – Réexamen des conditions financières

Les dispositions financières du présent contrat peuvent être soumises à réexamen dans les cas non limitatifs suivants :

- évolution de la réglementation applicable à l'installation de broyage des déchets végétaux impliquant des charges supplémentaires significatives pour SOTRAVAL-SPL et non connues au moment de la conclusion du contrat,
- évolution des conditions d'exploitation de nature à modifier l'équilibre économique de la prestation (évolution des tonnages, diversification des exutoires, réalisation d'investissements, modification importante des déchèteries ou de leur fonctionnement etc.),
- évolution des coûts de gestion des sous-produits modifiant l'équilibre économique de la prestation, notamment si la part traitée sur le territoire de la CCPL devenait inférieure à 70% suite au défaut de nos sous-traitants actuels
- évolution de la fiscalité sur les déchets.

Le réexamen des conditions financières a lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties. Celles-ci se concertent pour examiner les incidences financières et procéder le cas échéant à la révision des conditions financières du présent contrat par avenant.

SOTRAVAL-SPL pourra consentir, suivant délibération de son conseil d'administration, des ristournes sur le prix de broyage et valorisation des déchets végétaux sans qu'il soit besoin de

conclure un avenant à cet effet. Ces ristournes seront mentionnées sur les demandes de règlement adressées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 19 – Modalités de règlement

Les factures sont établies en trois exemplaires au début de chaque mois pour les tonnages traités le mois précédent.

La demande de paiement est datée. Elle doit mentionner notamment les références du contrat et être accompagnée de tous les justificatifs permettant d'établir la quantité précise de tonnage traités dans le mois échu.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées sont mentionnées à l'annexe 1.

Article 20 – Délai de règlement

Le délai maximum de paiement des factures émis par SOTRAVAL-SPL est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 21 – Principes généraux

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut mettre fin à l'exécution du contrat avant l'achèvement de celui-ci soit :

- dans les conditions particulières définies à l'article 22,
- à la demande de SOTRAVAL-SPL ou pour force majeure dans les conditions définies à l'article 23,
- pour faute de SOTRAVAL-SPL dans les conditions définies à l'article 24.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, SOTRAVAL-SPL a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 26.

La décision de résiliation du contrat est notifiée à SOTRAVAL-SPL par lettre recommandée avec AR. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 22 – Résiliation en cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de SOTRAVAL-SPL.

En cas de liquidation judiciaire de SOTRAVAL-SPL, le contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de SOTRAVAL-SPL. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour SOTRAVAL-SPL, à aucune indemnité.

Article 23 – Résiliation pour événements liés au contrat

Lorsque SOTRAVAL-SPL rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut résilier le présent contrat, de sa propre initiative ou à la demande de SOTRAVAL-SPL.

Lorsque SOTRAVAL-SPL est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau résilie le contrat.

Article 24 – Résiliation pour faute

24.1

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peut résilier le contrat notamment pour faute dans les cas suivants :

- a) SOTRAVAL-SPL contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) en cas de non-restitution, de détérioration, d'utilisation abusive, de non-remplacement, de non-réparation du matériel et des équipements confiés par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- c) SOTRAVAL-SPL ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- d) SOTRAVAL-SPL a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de l'article 14 ;
- e) SOTRAVAL-SPL déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- f) SOTRAVAL-SPL s'est livré, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux ;
- g) SOTRAVAL-SPL ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 11 ;
- h) postérieurement à la signature du contrat, SOTRAVAL-SPL a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

24.2

Sauf dans les cas prévus aux f et h du 24.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, est préalablement notifiée à SOTRAVAL-SPL.

Dans le cadre de la mise en demeure, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau informe SOTRAVAL-SPL de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre SOTRAVAL-SPL.

Article 25 – Exécution de la prestation aux frais et risques de SOTRAVAL-SPL

En cas de résiliation prononcée aux torts de SOTRAVAL-SPL ou en cas d'inexécution par cette dernière des prestations prévues au contrat après mise en demeure dans les conditions définies à l'article précédent, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra faire exécuter lesdites prestations aux frais et risques de SOTRAVAL-SPL.

Article 26 – Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du contrat par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour motif d'intérêt général, SOTRAVAL-SPL a droit, sauf renonciation, à être indemnisé de la part des frais et investissements engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son

exécution, qui n'aurait pas été amortis dans le cadre des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité.

Article 27 – Décompte de résiliation

271

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et notifié à SOTRAVAL-SPL.

27.2

Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 23 et 26 comprend, sauf accord des parties :

Au débit de SOTRAVAL-SPL :

- le montant des sommes versées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- la valeur, fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés à SOTRAVAL-SPL que celle-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau cède le cas échéant à l'amiable à SOTRAVAL-SPL,
- le montant des pénalités appliquées.

Au crédit de SOTRAVAL-SPL:

- le montant des prestations effectuées à la date de résiliation pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- les dépenses engagées par SOTRAVAL-SPL en vue de l'exécution du contrat, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat ;
 - le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat ;
 - les autres frais de SOTRAVAL-SPL se rapportant directement à l'exécution du contrat.
- les dépenses de personnel dont SOTRAVAL-SPL apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat,
- plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par SOTRAVAL-SPL.

27.3

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 24 comprend, sauf accord des parties :

Au débit de SOTRAVAL-SPL :

- le montant des sommes versées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- la valeur fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés à SOTRAVAL-SPL que celle-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau cède le cas échéant à l'amiable à SOTRAVAL-SPL,
- le montant des pénalités appliquées,
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques de SOTRAVAL-SPL dans les conditions de l'article 25.

Au crédit de SOTRAVAL-SPL :

- le montant des prestations effectuées à la date de résiliation pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- la valeur des éventuelles prestations fournies à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

27.4

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 22 ou à la suite d'une demande de SOTRAVAL-SPL comprend, sauf accord des parties :

Au débit du SOTRAVAL-SPL :

- le montant des sommes versées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- la valeur fixée par le contrat et ses avenants éventuels, des moyens confiés à SOTRAVAL-SPL que celle-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau cède le cas échéant à l'amiable à SOTRAVAL-SPL,
- le montant des pénalités appliquées.

Au crédit du SOTRAVAL-SPL :

- le montant des prestations effectuées à la date de résiliation pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- la valeur des éventuelles prestations fournies à la demande la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

La notification du décompte par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à SOTRAVAL-SPL doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE VI – CLAUSES DIVERSES

Article 28 – Pièces à produire par SOTRAVAL-SPL

SOTRAVAL-SPL s'engage à produire lors de la conclusion du contrat et tous les ans jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Article 29 - Assurance

SOTRAVAL-SPL doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

SOTRAVAL-SPL doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'elle est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du contrat, SOTRAVAL-SPL doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Pendant toute la durée du contrat, SOTRAVAL-SPL sera responsable à l'égard des tiers de tous dommages et accidents causés par son personnel, son matériel et, d'une manière générale, par l'exécution du service sans pouvoir exercer aucun recours à ce sujet contre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 30 - Pénalités

Dans le cas où la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est informée par un agent de l'inspection du travail que SOTRAVAL-SPL ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées. Le montant de ces pénalités est égal à 5 % du montant du contrat sans pouvoir excéder en tout état de cause celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Cette pénalité sera appliquée si, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sa situation irrégulière, SOTRAVAL-SPL n'apporte pas à la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en informe l'agent de l'inspection du travail auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat.

Article 31 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes sera soumis, en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable, au Tribunal administratif de Rennes.

* * *

A Landivisiau , le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau Le Président, Monsieur Henri BILLON	Pour SOTRAVAL-SPL Le président directeur général, M. Stéphane BARON